

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°42

Loi portant Code Electoral

modifié (Partie Législative)

92-16 du 27/02/1992

L'Assemblée Nationale,

en
Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Vendredi 20 Septembre 1991, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX

CHAPITRE PREMIER

LE CORPS ELECTORAL

ARTICLE L PREMIER *

Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

ARTICLE L 2 *

Sont également électeurs :

- les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la nationalité sénégalaise ;
- les femmes étrangères qui ont la nationalité sénégalaise par mariage, au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sauf opposition du Gouvernement par décret pendant un délai d'un an en application de l'article 7 du Code de la nationalité sénégalaise.

ARTICLE L 3 *

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) - les individus condamnés pour crime ;
- 2) - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroqueries, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- 3) - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L 5 ;
- 4) - ceux qui sont en état de contumace ;
- 5) - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;
- 6) - ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;
- 7) - les incapables majeurs.

ARTICLE L 4 *

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L 3, 3° à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200 000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L 5.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 3 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

ARTICLE L 5 *

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

- 1) - les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;
- 2) - les condamnations prononcées pour une des infractions autres que celles de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.
- 3) - les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 inclus du Code Pénal.

ARTICLE L 6 *

Ne sont pas électeurs les militaires des forces armées et les membres des forces de police de tous grades en activité.

CHAPITRE II

LES LISTES ELECTORALES

SECTION I

Conditions d'inscription sur les listes électorales

ARTICLE L 7 *

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

1) - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 10 à L 13 ;

2) - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la Nationalité ;

3) - aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

4) - aux militaires, des forces armées et les membres des forces de police de tous grades après cessation définitive de leurs fonctions ;

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

ARTICLE L 8 *

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L 44, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

ARTICLE L 9 *

Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

ARTICLE L 10 *

Les listes électorales des communes comprennent :

1) - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2) - ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux, sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ;

3) - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ARTICLE L II *

Dans les communautés rurales, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

ARTICLE L 12 *

Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

ARTICLE L 13 *

Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes ou communautés rurales suivantes

1) - commune ou communauté rurale de naissance ;

2) - commune ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

3) - commune ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

SECTION 2

Etablissement et révision des listes électorales

ARTICLE L 14 *

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de l'Administration et des partis politiques légalement constitués. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

ARTICLE L 15 *

Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composée du Président du conseil rural ou son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 16 *

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire.

ARTICLE L 17 *

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE L 18 *

Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE L 19 *

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le sous-préfet, le préfet ou le gouverneur. Notification écrite leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent interjeter appel dans les cinq jours qui suivent.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le même droit appartient au gouverneur, au préfet et au sous-préfet.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le Président du Tribunal Départemental.

ARTICLE L 20 *

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal Départemental. Il est formé sur simple déclaration au Greffe du Tribunal Départemental. Dans les dix jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

ARTICLE L 21 *

La décision du Président du Tribunal Départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême modifiée.

ARTICLE L 22 *

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L 19 à L 21 sont conservées dans les archives de la préfecture ou de la gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie.

SECTION 3

Inscription en dehors des périodes de révision.

ARTICLE L 23 *

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- 1) - les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et para-publics, des collectivités locales, des sociétés nationales ou d'économie mixte, mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- 2) - les militaires des forces armées et les membres des forces de police démissionnaires démis de leurs fonctions ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la cessation de leurs activités ;
- 3) - les citoyens sénégalais ayant atteint la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription ;
- 4) - les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au consulat ou à défaut à la représentation diplomatique du Sénégal lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans l'une des communes ou communautés rurales où ils entendent exercer leur droit électoral ;
- 5) - les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence à titre principal après l'expiration des délais d'inscription.

ARTICLE L 24 *

Les demandes d'inscription visées à l'article L 23 sont faites verbalement ou par écrit devant le Président du Tribunal Départemental. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au 15ème jour avant celui du scrutin.

ARTICLE L 25 *

Les demandes sont examinées par le Président du Tribunal Départemental dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard quatre jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

ARTICLE L 26 *

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du Président du Tribunal Départemental sont notifiées par écrit au maire, au sous-préfet, au préfet ou au gouverneur. Ceux-ci ajoutent l'électeur sur la liste électorale avec la mention du numéro et de la date de la décision du Président du Tribunal Départemental. Cette décision est jointe à la liste électorale. Après les élections, elle est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Le maire, le sous-préfet, le préfet ou le gouverneur dressent un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales en application, soit des décisions du Président du Tribunal Départemental, soit des dispositions prévues à l'article L 44. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

ARTICLE L 27 *

Le Président du Tribunal Départemental, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par l'article L 19. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L 17, ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bienfondé de la requête.

181944

11/.

ARTICLE L 28*

Les décisions du Président du Tribunal Départemental peuvent faire l'objet d'un recours en cassation conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique, sur la Cour Suprême modifiée.

SECTION 4

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

ARTICLE L 29 *

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

ARTICLE L 30 *

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription. Les radiations des autres listes ont lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

ARTICLE L 31*

Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet qui en donnent avis au Ministre de l'Intérieur, soit à celle du service du fichier général des électeurs.

SECTION 5

Cartes électorales.

ARTICLE L 32 *

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat. Ces cartes doivent changer de couleur après chaque renouvellement des mandats du Président de la République, des députés et des conseillers municipaux et ruraux.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ELIGIBILITE,
D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

ARTICLE L 33 *

Tout Sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

ARTICLE L 34 *

Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral.

CHAPITRE IV

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE L 35 *

Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 7802 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code Pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale, se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt quatre heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

ARTICLE L 36 *

Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

ARTICLE L 37 *

Durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour supports les médias dans le capital desquels, l'Etat détient soit directement, soit indirectement, partie ou totalité des actions ou parts sociales.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelque en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donne lieu à de telles manifestations ou déclarations.

Le Haut Conseil de la Radio-Télévision est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, le Haut-Conseil de la Radio-Télévision doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de par-

tis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement le Haut-Conseil d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

1) - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio-diffusion et de la télévision ;

2) - l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code . Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives ou gouvernementales.

ARTICLE L 38 *

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

CHAPITRE V

V O T E

ARTICLE L 39 *

Le scrutin ne dure qu'un seul jour Il a lieu le dimanche.

ARTICLE L 40 *

Il est créé un bureau de vote pour 600 électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris au moins 60 jours francs avant le jour du scrutin. Elle est transmise par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseils ruraux qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort et leur notification aux candidats et listes de candidats.

ARTICLE L 41 *

Il est créé dans chaque commune et communauté rurale par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un représentant du maire ou du Président du Conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard deux mois avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge en cas de besoin.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune et communauté rurale. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées pendant une semaine avant le jour du scrutin.

ARTICLE L 42 *

Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes électorales à chaque électeur, sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 16.

ARTICLE L 43 *

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Ces mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription électorale. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au préfet ou au gouverneur, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

ARTICLE L 44 *

Le gouverneur et le préfet sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par leurs soins dix jours au moins avant le début du scrutin.

1) - à tous les représentants de candidats ou de listes de candidats ;

2) - aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

3) - aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur, parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou B en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou para-publics, des sociétés nationales ou d'économie mixte résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés et d'un représentant par liste de candidats ou candidat, en qualité de membres.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national doit être définitivement arrêtée et publiée par le Ministre de l'Intérieur au plus tard 60 jours avant le début du scrutin. Elle ne peut subir aucun changement.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

ARTICLE L 45 *

Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par lui et les autres membres.

Si un membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

ARTICLE L 46 *

Dans chaque salle de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE L 47 *

Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

ARTICLE L 48 *

Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE L 49 *

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme sauf, en cas de réquisition de la force publique par le président.

ARTICLE L 50 *

A son entrée dans la salle du vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur ou faire la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du président du Tribunal Départemental. Il doit en outre faire constater en même temps son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L 16.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau devøte lui met l'encre indélébile sur l'un de ses doigts.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE L 51 *

L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président.

Des flacons d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

ARTICLE L 52 *

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est sur sa demande autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

ARTICLE L 53 *

Le bureau de vote juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau.

ARTICLE L 54 *

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

ARTICLE L 55 *

Après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue officielle, lesquels se divisent par groupes de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs lesquels doivent être répartis également autant que possible dans chaque groupe de dépouillement.

Dans chaque groupe l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à

haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

ARTICLE L 56 *

Au premier tour, les bulletins blancs disposés dans les bureaux devøte dans le cas prévu à l'article L 47 sont décomptés à part. Au second tour les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls.:

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins non réglementaires ;

les bulletins et enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE L 57

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal.

ARTICLE L 58*

Tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du président du bureau de vote directement au président de la Commission Départementale de Recensement des votes prévue à l'article LO 111 par les délégués de la Cour d'Appel ou d'autres personnes assermentées.

La même procédure doit être suivie par le président de la Commission Départementale de Recensement des Votes pour la transmission des procès-verbaux et pièces des bureaux de vote du Département au président de la Commission Nationale de Recensement des Votes prévue à l'article LO 111. Les présidents de ces Commissions font constater aux membres de celles-ci les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote du Département, la Commission Départementale de Recensement des Votes effectue le recensement des votes du Département à son siège et en publie les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Le procès-verbal fait l'objet de transmission directe par les délégués de la Cour d'Appel ou d'autres personnes assermentées.

Dès réception des procès-verbaux de recensement en provenance des départements, la Commission Nationale de Recensement des Votes effectue le recensement général au plan national à son siège. Il en est dressé procès-verbal dont copie est adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

Si au cours du recensement, il apparaît à la Commission Départementale de Recensement des Votes que l'incohérence des résultats figurant dans des procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si les procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Tribunal Régional peut prononcer par décision motivée, la nullité desdits procès-verbaux. Si au cours du recensement général une irrégularité similaire est constatée, il appartient à la Cour d'Appel de décider. Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la proclamation des résultats.

Au terme du recensement général des votes au plan national et de la proclamation provisoire des résultats par la Commission Nationale de Recensement des Votes, le Premier Président de la Cour d'Appel transmet les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales à la Cour Suprême, une copie du procès-verbal est remise au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

IL revient à la Cour Suprême d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

ARTICLE L 59

Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE L 60

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

ARTICLE L 61

Sera punie des peines prévues à l'article L 60 toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA.

ARTICLE L 62

Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L 60, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

ARTICLE L 63

Sera puni des peines prévues à l'article L 62 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

.../...

ARTICLE L 64

Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE L 65*

Toute infraction aux dispositions de l'article L 38 sera punie des peines prévues à l'article L 60.

Toute infraction aux dispositions de l'article L 27 sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA.

ARTICLE L 66

Quiconque est rentré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 8.000 à 20.000 FCFA.

.../...

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 FCFA si l'arme est cachée.

ARTICLE L 67

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 FCFA.

ARTICLE L 68

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ARTICLE L 69

Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

ARTICLE L 70

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

ARTICLE L 71

La peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L 68 et L 69 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

ARTICLE L 72

Les membres d'un collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de faits ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

ARTICLE L 73

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

.../...

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

ARTICLE L 74

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq à dix ans.

ARTICLE L 75

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois pénales.

ARTICLE L 76

Sera passible d'une amende de 1 000 à 10 000 FCFA tout candidat :

- qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;

- qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

ARTICLE L 77

L'amende prévue à l'article L 76 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 36 et à l'article L 37.

ARTICLE L 78

Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 F CFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre-eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE L 79

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont

.../...